

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2026

ENCADRER LES REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX AFIN DE
GARANTIR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'ÉCOLE EN MILIEU RURAL - (N° 2496)

Adopté

N° AC14

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Bannier

à l'amendement n° AC9 de M. Henriet

ARTICLE PREMIER

Au troisième alinéa, après le mot :

« durée »,

insérer les mots :

« , les conditions de retrait d'une commune, les conditions de dissolution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer la sécurité juridique et la lisibilité du dispositif prévu à l'article L. 212-9-2 du code de l'éducation, en précisant explicitement que la convention constitutive d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) doit inclure les modalités de retrait d'une commune ainsi que celles relatives à la dissolution du regroupement.

Le rapporteur a proposé plusieurs amendements visant à encadrer plus finement ces conditions de retrait et de dissolution. Toutefois, dans un souci de clarté, de cohérence et d'accessibilité du droit, il apparaît préférable d'inscrire directement ces éléments dans la liste des mentions obligatoires de la convention. Cette approche permet de garantir que, dès la conclusion de l'accord, les communes parties disposent d'un cadre clair, partagé et anticipé pour gérer les évolutions éventuelles du regroupement.

En imposant que ces modalités soient expressément prévues, le présent amendement contribue ainsi à sécuriser les relations entre les collectivités concernées, à prévenir les situations de blocage et à assurer la continuité du service public de l'éducation dans les territoires.